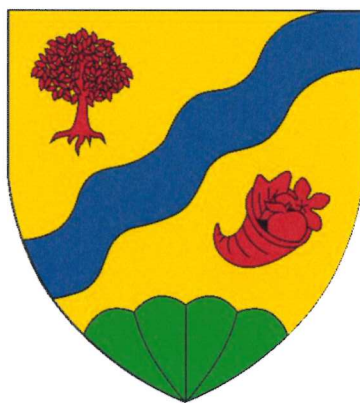


Ordonnance de l'arrondissement de sépultures

de la Commune mixte de Petit-Val



Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

I. Dispositions générales	3
II Déclaration des décès	4
III. Inhumation.....	5
IV. Tombes.....	6
V. Monuments funéraires	8
VI. Emoluments.....	9
VII. Dispositions pénales et finales	9
Annexe no 1 : Caractéristiques des monuments funéraires	10

Le Conseil communal de Petit-Val se fondant sur l'article 4 du Règlement de l'arrondissement de sépultures arrête :

I. Dispositions générales

Administration du cimetière	<p>Art. 1^{er}</p> <p>¹ L'administration communale (appelée ci-après l'administration) gère le cimetière de l'arrondissement de sépultures de Petit-Val.</p> <p>² Elle fixe les heures d'ouverture du cimetière, effectue les contrôles réglementaires ou légaux, prend toutes dispositions et donne toutes instructions voulues concernant le cimetière et les ensevelissements pour autant que la compétence n'en soit pas expressément impartie à un autre organe.</p> <p>³ Le Conseil communal peut déléguer tout ou partie des tâches de l'administration à un tiers; les modalités sont fixées dans un contrat de prestations.</p>
Règlement du cimetière	<p>Art. 2</p> <p>¹ Les heures d'ouverture du cimetière sont fixées par l'administration.</p> <p>² Les visiteurs sont tenus d'avoir un comportement conforme à la dignité des lieux. Celui qui trouble la tranquillité du cimetière peut en être expulsé par le personnel de surveillance. Les chiens n'y sont pas tolérés</p> <p>³ En règle générale, aucune voiture particulière n'a accès au cimetière. Font exception, les corbillards, les voitures d'invalides, les véhicules de service et les courses expressément autorisées par l'administration. Les véhicules circuleront au pas.</p> <p>⁴ Il est interdit d'arracher des fleurs et des rameaux de tombes étrangères ou dans les parterres de fleurs. Les déchets de tout genre seront déposés dans les récipients prévus à cet effet.</p> <p>⁵ Il est en interdit d'exercer d'autres activités lucratives que celles liées au cimetière. L'administration autorise les travaux aux emplacements des tombes ainsi que d'autres activités qui sont dans l'intérêt du cimetière et qui n'entravent pas l'ordre du cimetière.</p>
Cérémonies particulières	<p>Art. 3</p> <p>¹ Il est loisible aux proches de la personne décédée d'organiser des cérémonies religieuses ou autres au cimetière pour les obsèques ou aux abords de la tombe. De telles cérémonies doivent être annoncées à l'administration, au plus tard la veille.</p> <p>² Le Conseil communal peut interdire des cérémonies particulières pour des motifs de police sanitaire.</p>

II Déclaration des décès

Annonce des décès à l'état civil	Art. 4 Chaque décès doit être annoncé dans les 48 heures à l'officier d'état civil en produisant un certificat de décès du médecin et les papiers de légitimation de la personne décédée (permis d'établissement et livret de famille pour les personnes mariées, veuves, divorcées et pour les enfants ; pour les célibataires, l'acte de naissance au lieu du livret de famille).
Obligation de déclarer le décès	Art. 5 ¹ Sont tenus de déclarer le décès d'une personne connue : le chef de famille, le conjoint, les enfants et leurs conjoints, puis, dans l'ordre, le plus proche parent de la personne décédée présent sur les lieux, le chef du ménage chez qui le décès a eu lieu ou chez qui a été trouvé le corps, enfin toute autre personne qui a assisté au décès ou a découvert le corps. ² Si le décès a eu lieu dans un établissement tel qu'hôpital ou home pour personnes âgées, il appartient au responsable de déclarer le décès. ³ Celui qui a assisté au décès ou a trouvé le corps d'une personne inconnue doit en informer aussitôt la police cantonale qui avise l'officier d'état civil.
Permis d'inhumer	Art. 6 ¹ L'administration du cimetière délivre le permis d'inhumer sur la base du certificat de décès établi par l'office de l'état civil et prend les dispositions nécessaires à l'inhumation. ² Les habitants de l'arrondissement de sépultures ont la possibilité de se faire inhumer au cimetière de Sornetan. ³ Les personnes domiciliées à l'extérieur de l'arrondissement ayant vécu la majeure partie de leur vie dans l'une des communes de l'arrondissement et ayant un lien étroit avec une famille résidant actuellement dans l'une des communes de l'arrondissement, peuvent être admises au cimetière de Sornetan sur demande écrite de la famille concernée. Cette demande sera adressée immédiatement au conseil communal. ⁴ Les cas particuliers seront traités par le conseil communal.
Accomplissement des formalités par des tiers ; entreprises de pompes funèbres	Art. 7 ¹ Le plus proche parent du défunt peut, par procuration écrite, charger un tiers d'accomplir les formalités du service funèbre et toutes autres affaires relatives à l'inhumation. ² Les personnes qui se chargent de tels mandats à titre professionnel devront se conformer aux instructions de l'administration.

Contrôle des inhumations

Art. 8

L'administration tient un contrôle des inhumations qui contient :

- a. le nom, la nationalité, le domicile et l'année de naissance de la personne décédée ;
- b. la date et l'heure du décès ;
- c. la date, l'heure et le genre d'inhumation.
- d. Le nom de l'entreprise de pompes funèbres
- e. Adresse de facturation (famille)
- f. No d'ordre de la tombe

III. Inhumation

Heure de l'inhumation

Art. 9

¹ Les enterrements ont lieu entre 13.00 et 15.30 heures. Ils peuvent être autorisés le matin dès 10.00 heures à titre exceptionnel. L'inhumation ne peut avoir lieu que si l'administration en a donné l'autorisation.

² La mise en terre des urnes des personnes incinérés a lieu selon l'horaire suivant :

- du lundi au vendredi de 10.00 à 12.00 heures et de 13.00 et 17.00 heures
- le samedi uniquement entre 10.00 et 12.00 heures.

³ L'inhumation a lieu au plus tôt 48 heures après le décès.

⁴ Pour des exceptions, une autorisation de l'administration doit être requise.

⁵ L'administration fixe l'heure de l'inhumation dans l'ordre d'arrivée des annonces d'ensevelissements. Il n'y a pas d'inhumations les dimanches et jours fériés officiels.

Cloche

Art. 10

Pour chaque enterrement le concierge de l'église sonne la cloche dès le moment de l'arrivée du convoi funèbre.

Gratuité de l'inhumation

Art. 11

¹ Si la personne décédée avait son domicile légal à Petit-Val ou dans la commune affiliée, ses proches peuvent demander la gratuité de l'inhumation ou de l'incinération pour autant que la prise en charge des frais en question les mette dans une situation financière difficile. Les modalités sont fixées dans le règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation.

Personnes de passage, patients d'hôpitaux

Art. 12

Les frais d'inhumation de personnes qui n'ont pas leur domicile légal à Petit-Val ou dans la commune associée (personnes de passage, patients d'hôpitaux) sont à la charge de leurs proches ou, à défaut, de la communauté chargée de fournir l'aide matérielle, dans la mesure où des lois ou des conventions entre Etats n'en disposent pas autrement.

Inhumation de personnes décédées à l'extérieur

Art. 13

L'inhumation de personnes décédées à l'extérieur nécessite une autorisation de l'administration ainsi que le certificat de décès établi conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Cercueils

Art. 14

¹ Les cercueils doivent être fabriqués en matière se décomposant rapidement.

² Afin d'éviter des ennuis lors de l'inhumation, le fournisseur de cercueils annoncera à temps à l'administration le fait qu'un cercueil, avec ses poignées et autres ferrures comprises, excède les dimensions suivantes :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
pour défunts au-dessous de 8 ans	1,40 m	0,45 m
pour défunts au-dessus de 8 ans	2,00 m	0,65 m

³ L'entreprise de pompes funèbres annoncera à temps à l'administration si le poids du cercueil excède 100 kg.

Plan du cimetière et numérotation des tombes

Art. 15

Après l'inhumation, un numéro d'ordre est attribué à la tombe. Il est établi un plan régulier du cimetière et l'administration tient un registre des fosses. Ces numéros d'ordre ne pourront être intervertis sans l'autorisation du conseil communal.

Le numéro d'ordre de la tombe est mentionné dans le registre et sur le plan mais n'est pas apposé sur la tombe.

IV. Tombes

Tombes en rangée

Art. 16

¹ L'attribution des tombes en rangées s'effectue dans l'ordre de l'annonce des ensevelissements, pour une durée de 30 ans au moins.

² La profondeur d'enterrement d'un cercueil est de min. 1,60 m.

³ Dimensions minimums des tombes :

	<u>Longueur</u>	<u>Largeur</u>
pour défunts jusqu'à 8 ans	1,50 m	0,60 m
pour défunts au-dessus de 8 ans	2,20 m	0,80 m

³ L'espace est de 40 cm entre les tombes et de 80 cm entre les rangées.

Concessions

Art. 17

¹ La vente à perpétuité ou la concession de places spéciales dans le cimetière sont interdites.

² Les fosses sont creusées en ligne observant l'ordre de décès. Il ne peut être fait d'exception à cet égard que dans les cas de force majeure qui sont laissés à l'appréciation du conseil communal. Dans ces circonstances, il peut, seul, intervertir l'ordre établi.

Urnes

Art. 18

¹ Les urnes des personnes incinérées sont déposées à une profondeur de 60 cm au moins, dans des tombes rangées dans la partie du cimetière qui leur est réservée.

² Sur demande de la famille, il peut être placé jusqu'à 3 urnes dans une tombe.

³ Dimensions des tombes d'incinération :

Longueur : 1 m, largeur : 0.60 m ;

Hauteur du monument uniforme 0.70 m au-dessus du niveau de la bordure.

⁴ Les urnes peuvent être également déposées dans une tombe contenant déjà un cercueil. Le délai jusqu'à la suppression de la tombe n'en est pas prolongé.

⁵ L'inhumation, après incinération, peut également se faire immédiatement si la personne décédée l'a souhaité dans ses dernières volontés ou si ses proches le souhaitent.

Jardin du souvenir

Art. 19

¹ Les personnes qui le souhaitent peuvent être incinérées et leurs cendres déposées, sans urne, dans une tombe anonyme appelée « Jardin du souvenir » dont l'entretien incombe à l'arrondissement de sépultures.

² L'administration tient le registre des cendres déposées dans le « Jardin du souvenir ».

³ Les fleurs et bougies de souvenir peuvent être déposées sur la tombe du souvenir. Le jardinier est autorisé à faire de l'ordre.

Suppression des tombes

Art. 20

¹ A l'expiration du délai légal de 30 ans, le Conseil communal peut décider de supprimer les tombes d'une division du cimetière. Cette décision doit être publiée et être communiquée personnellement aux survivants, dans la mesure où leur adresse est connue.

² Si, passé un délai de trois mois, monuments, bordures et plantes ne sont pas enlevés par les proches ou par les personnes qui s'occupaient en dernier de l'entretien de la tombe, l'administration en dispose.

Entretien des tombes

Art. 21

¹ Sur les tombes en rangées les surfaces à planter correspondront au plus à la surface de chaque tombe.

² Il est loisible aux proches de mettre des plantes sur les tombes.

Enlèvement des plantations

Art. 22

¹ Lorsque les plantations et les tombes négligées ne sont pas remises en état dans un délai approprié malgré sommation, l'administration décide que la tombe sera déblayée. Il y a lieu d'attirer l'attention sur les conséquences de ces négligences au moment des sommations et de la fixation des délais.

² Si la sommation ne peut être adressée aux proches, les monuments funéraires et les plantes ne peuvent être enlevés qu'après un délai de deux ans.

Plantations sur tombes non entretenues

Art. 23

Les tombes qui, un an après l'inhumation, n'ont pas été entretenues ainsi que les tombes qui ont été déblayées seront garnies de gravier ne réclamant pas d'entretien.

V. Monuments funéraires

Art. 24

Abrogé le 27.01.2025

Pierre tombale

Art. 25

¹ Il est loisible à chaque personne qui veut conserver la mémoire d'un défunt, de placer sur sa tombe une pierre tumulaire ne dépassant pas 1.20 m de hauteur au-dessus du niveau de la bordure, ou d'y planter des arbustes de même hauteur et de les entretenir, faute de quoi, ils peuvent être supprimés.

² Les pierres tombales ne peuvent être posées qu'après un temps d'attente d'une année suivant l'ensevelissement. La pose n'est pas autorisée du 15 novembre au 15 mars ainsi que le samedi.

³ La pose des monuments funéraires se fait sous la surveillance de l'administration que les marbriers sont tenus d'aviser.

⁴ L'administration peut permettre des dérogations à ces prescriptions lorsqu'un effet artistique particulier est recherché.

Bordure

Art. 26

La pose d'une bordure est obligatoire et doit être conforme aux mesures suivantes :
Longueur : 1.60 m ; largeur : 0,80 m, hauteur : 0,20 m.

Obligation de requérir une autorisation

Art. 27

¹ L'autorisation de l'administration doit être requise avant de poser un monument funéraire, une bordure, un entourage ou tout autre aménagement ou avant de les modifier.

² La requête doit être accompagnée d'un croquis en double exemplaire du monument funéraire à l'échelle de 1:10 (plan, vues frontale et latérale) en indiquant la nature des matériaux et le mode de travail, sa masse de fondation, le nom du commettant et du marbrier. Doivent être présentés sur demande, un échantillon du matériau, de l'inscription ainsi qu'une maquette du monument, notamment pour une œuvre figurative.

Autorisation accordée par l'administration

Art. 28

¹ Lorsque le monument funéraire correspond aux prescriptions, l'autorisation de le poser est accordée par l'administration.

² Lors de la pose d'un monument, on tiendra compte des instructions du jardinier concernant l'état du sol, la saison et les conditions atmosphériques.

Enlèvement de monuments funéraires

Art. 29

¹ L'administration peut exiger que des monuments funéraires posés sans autorisation, ne correspondant pas aux croquis approuvés ou munis d'inscriptions inappropriées soient enlevés.

² S'il n'est pas donné suite à cette injonction dans un délai approprié, le monument funéraire peut être enlevé aux frais du commettant.

Recours

Art. 30

Le conseil communal examine les recours contre les décisions de l'administration Sa décision est définitive sous réserve des voies de recours cantonales et fédérales.

VI. Emoluments

Tarifs des émoluments

Art. 31

Les émoluments à verser pour le cimetière et les ensevelissements sont fixés dans le tarif de l'annexe I du règlement de l'arrondissement de sépultures .

VII. Dispositions pénales et finales

Dispositions pénales

Art. 32

Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance, notamment aux articles 2, 3, 21, 22, 26 et 28 sont punies d'amendes jusqu'à 2'000 francs, pour autant qu'elles ne tombent pas sous le coup d'autres mesures pénales.

Entrée en vigueur

Art. 33

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil communal dans sa séance du 11 avril 2022 et entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2022.

Souboz, le 11 avril 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président

la secrétaire


André Christen


Joëlle Schär

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée a déposé publiquement la présente ordonnance de l'arrondissement de sépultures durant 30 jours. Elle a publié le dépôt dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 15 du 21 avril 2022.

La secrétaire :


J. Schär

Souboz, le 21 avril 2022

Annexe no 1 : Caractéristiques des monuments funéraires

Abrogée selon décision du Conseil communal le 27.01.2025